



CHAPITRE 153

CHAPTER 153

Loi concernant La commission des écoles catholiques de Pointe-aux-Trembles

An Act respecting The Catholic school commission of Pointe-aux-Trembles

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que La commission des écoles catholiques de Pointe-aux-Trembles, dans le comté de Laval, a, par sa pétition, représenté:

Attendu que pour rencontrer ses obligations, elle a besoin d'une plus grande proportion de la taxe neutre disponible pour les catholiques;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 59,
s. 125,
am. pour
la corpora-
tion.

1. Le premier alinéa de l'article 125 de la Loi de l'instruction publique est remplacé, pour La commission des écoles catholiques de Pointe-aux-Trembles, par le suivant:

Cens
électoral.

"125. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, citoyen canadien, propriétaire de biens-fonds, ou être propriétaire d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, pourvu que le bien-fonds ou le bâtiment soit estimé au rôle d'évaluation en vigueur à au moins cinquante (\$50.00) dollars pour les propriétaires résidant dans la municipalité et à au moins deux cents (\$200.00) dollars pour les propriétaires résidant en dehors de la municipalité, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation avant le jour fixé pour l'assemblée géné-

Preamble.

WHEREAS The Catholic school commission of Pointe-aux-Trembles, in the county of Laval, has, by its petition, represented:

Whereas, in order to meet its obligations, it needs a greater proportion of the neutral tax available for Catholics;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The first paragraph of section 125 of the Education Act is replaced, for The Catholic school commission of Pointe-aux-Trembles, by the following:

R.S.,
c. 59,
s. 125,
am. for
corporation.

"125. To have a right to vote at any election of school commissioners or trustees, it shall be necessary to be of the age of majority, to be a Canadian citizen, to be the owner of real estate, or to be the owner of a building erected upon land belonging to another, provided that the real estate or the building be valued on the valuation roll in force at not less than fifty (\$50.00) dollars for owners residing in the municipality and at not less than two hundred (\$200.00) dollars for owners residing outside of the municipality, to be entered as such upon the valuation roll before the day fixed for the general

Right to
vote.

rale des électeurs et avoir acquitté avant cette même date toutes ses contributions scolaires.

Avis.

Les avis publics convoquant l'assemblée générale prévue par l'article 127 devront indiquer les dispositions du présent article."

meeting of the electors and to have paid before such date all school contributions.

Public notices convening the general meeting mentioned in section 127 shall refer to the provisions of the present section."

Disposi-
tions non
applica-
bles.

2. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi 15 George V, chapitre 45, modifiées par la loi 16 George V, chapitre 47, article 1, remplacées par les lois 17 George V, chapitre 42, article 2, et 18 George V, chapitre 51, article 1, et modifiées par la loi 20 George V, chapitre 60, article 1, et remplacées par la loi 21 George V, chapitre 65, article 2, obligeant les corporations scolaires catholiques à rembourser certaines proportions de la taxe neutre aux corporations qui l'ont payée, ne s'appliquent pas et ne se sont jamais appliquées à La commission des écoles catholiques de Pointe-aux-Trembles, dans le comté de Laval.

2. The provisions of the second paragraph of section 16 of the act 15 George V, chapter 45, as amended by the act 16 George V, chapter 47, section 1, replaced by the acts 17 George V, chapter 42, section 2, and 18 George V, chapter 51, section 1, and amended by the act 20 George V, chapter 60, section 1, and replaced by the act 21 George V, chapter 65, section 2, obliging Catholic school corporations to reimburse certain proportions of the neutral tax to the corporations which paid the same, do not apply and have never applied to the Catholic school commission of Pointe-aux-Trembles, in the county of Laval.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.